

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE BOBIGNY**

1-13 rue Michel de l'Hospital  
93005 BOBIGNY CEDEX

Courriel : [cph-bobigny@justice.fr](mailto:cph-bobigny@justice.fr)  
Tél : 01.48.96.22.22

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

extrait des minutes

**JUGEMENT**

Contradictoire en premier ressort

Mis à disposition le 20 Juin 2018

**LBE**

A l'audience publique du Bureau de Jugement du 18 Avril 2018  
composé de :

Monsieur Pierre ZVEGUINZOFF, Président Conseiller Employeur  
Monsieur Jacques JOCELYN, Conseiller Employeur  
Madame Hélène HELLIO, Conseiller Salarié  
Monsieur Luiz FLAMBO, Conseiller Salarié  
Assesseurs  
Assistés lors des débats de Madame Lynda BENBELKACEM, Greffier

Section Commerce

R.G. n° N° RG F 17/00689

Stéphane [REDACTED]  
c/  
SARL AERO LOGIS

A été appelée l'affaire entre :

**Monsieur Stéphane [REDACTED]**  
[REDACTED]  
77270 VILLEPARISIS  
Profession : Chef d'exploitation

Jugement du 20 Juin 2018

NOTIFICATION par L.R.-A.R. du :  
05 JUL. 2018

Délivrée le :

- au demandeur
- au défendeur

Partie demanderesse : Assisté de Me Joachim SCAVELLO (Avocat au  
barreau de SEINE SAINT DENIS)

ET

COPIE EXECUTOIRE délivrée à :

le :

**SARL AERO LOGIS**  
5, rue Maximilien Robespierre  
93130 NOISY LE SEC

RECOURS n°

fait par :

le :

Partie défenderesse : Représenté par Me Céline FERAULT (Avocat au  
barreau de PARIS)

par L.R.  
au S.G.



**Sur le remboursement de Pôle Emploi :**

Attendu les dispositions de l'article L.1235-4 du Code du Travail :  
« Dans les cas prévus aux articles L.1235-3 et L.1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé. Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées ».

Attendu la requalification de la rupture de la relation contractuelle en licenciement non causé, les effectifs de la société supérieurs à 11 salariés, ainsi que les relevés de situation à Pôle emploi produits par le demandeur, le conseil condamne la société au remboursement à Pôle Emploi, venant aux droits de l'ASSEDIC DE L'EST FRANCILIEN, de 2 mois d'indemnisation versée pendant la période de chômage de Monsieur [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort :

Dit le licenciement de Monsieur Stéphane [REDACTED] non causé ;

Condamne à ce titre la société AERO LOGIS à verser à Monsieur Stéphane [REDACTED] les sommes suivantes :

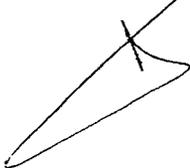
- 5 128 € (cinq mille cent vingt huit euros) à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 512 € (cinq cent douze euros) au titre des congés payés afférents ;
- 5 128 € (cinq mille cent vingt huit euros) à titre d'indemnité de licenciement ;
- 929 € (neuf vingt neuf euros) à titre de rappel de salaire de mise à pied ;
- 92 € (quatre vingt douze euros) au titre des congés payés afférents ;
- 30 768 € (trente mille sept soixante huit euros) à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 1 200 € (mille deux cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rappelle que les créances de nature salariale porteront intérêts de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation, soit le 15/03/2017, et les créances à caractère indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Condamne la société AERO LOGIS au remboursement à Pôle emploi de 2 mois d'allocation chômage versée à Monsieur [REDACTED]

Déboute Monsieur Stéphane [REDACTED] du surplus.

Condamne la société AERO LOGIS aux dépens de la présente instance.

**LE GREFFIER**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier [REDACTED]**LE PRÉSIDENT**